



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET  
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau du financement  
des transferts de compétences

Paris, le 13 NOV. 2018

## NOTE D'INFORMATION

### Instruction relative à la répartition et au versement du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2018

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2018 en application de l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et de présenter les instructions relatives à la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements. L'article 89 de la loi de finances pour 2017 a révisé les critères de répartition entre les départements de la troisième part du fonds afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

*Le directeur général des collectivités locales*

*à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy*

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a été créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an depuis 2006, comprend trois parts :

- **une première part au titre de la compensation** : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements et collectivités ;
- **une deuxième part au titre de la péréquation** : cette part qui poursuit un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements métropolitains, tels que le potentiel financier et le nombre



d'allocataires du RSA, rapporté au nombre d'habitants ; elle comprend en outre une quote-part outre-mer ;

- **une troisième part au titre de l'insertion** : cette part vise à soutenir les départements et collectivités qui ont œuvré pour l'insertion des bénéficiaires du RSA ; la loi de finances pour 2017 a procédé à la réforme de cette part, désormais scindée en trois sous-parts, tenant compte des dépenses de RSA, du nombre de contrats aidés et du nombre de contrats aidés cofinancés par les départements. Par ailleurs, les CAE-DOM ont été supprimés pour la quote-part outre-mer.

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a procédé à l'extension du fonds à plusieurs collectivités d'outre-mer. Ainsi à partir de 2017, les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont éligibles, en sus des parts « Compensation » et « Péréquation », à la part « Insertion » du FMDI (dans des conditions similaires aux DOM). Par ailleurs, le fonds est également rendu applicable au Département de Mayotte en 2017.

L'article 46 de la loi de finances pour 2010 a introduit un mécanisme d'écrêtement qui se présente comme une mesure d'équité et de solidarité entre départements. Ce système d'écrêtement est appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense. L'écrêtement intervient sur la dotation FMDI sans affecter le droit à compensation, qui est constitutionnellement garanti, même si son montant est à lui seul plus élevé que celui de la dépense. La somme prélevée est répartie entre les départements supportant une dépense nette à leur charge au prorata du montant de cette dépense.

En 2018, le mécanisme d'écrêtement est mis en œuvre pour St Barthélemy.

## **I- Modalités de calcul du FMDI « Tranche 2018 »**

### **1- Calcul de la première part « Compensation » du FMDI**

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40% du montant total du fonds, soit **200 M€**.

Ainsi, la première part du FMDI est répartie en fonction des « restes à charge » respectifs des départements en matière de RSA, sans distinction entre les départements de métropole, les départements et les collectivités d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{Dépenses 2017} - \text{DAC}) \times \text{montant de la première part}}{\sum (\text{Dépenses 2017} - \text{DAC})}$$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département au titre de 2017 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré).



Dépenses 2017 = pour les départements métropolitains comme pour les départements et collectivités d'outre-mer, il s'agit des montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2017 du département ou de la collectivité, minorés des montants des indus correspondants.

## **2- Calcul de la seconde part « Péréquation » du FMDI**

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30% du montant total du fonds, soit **150 M€**.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des 5 départements d'outre-mer et des 3 collectivités d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole et s'opère via une quote-part.

### **2-1 Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde part**

#### *2-1-1 La détermination du montant de la quote-part*

Le montant total de la quote-part (QP) outre-mer est calculé en appliquant au montant total des crédits mis en répartition au titre de la part « péréquation » le rapport entre le nombre de bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, résidant dans les DOM et COM et le nombre total de bénéficiaires en métropole et outre-mer constatés au 31 décembre de l'année N-1. La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part réservée aux départements et collectivités d'outre-mer est ainsi calculée de la manière suivante :

$$\text{Montant de la QP seconde part} = \text{Masse totale seconde fraction} \times \left[ \frac{\text{nombre bRSA OM}}{\text{nombre bRSA total}} \right]$$

Avec :

Nombre bRSA OM : Nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans les départements et collectivités d'outre-mer au 31 décembre 2017 « par le ministre chargé de l'action sociale<sup>1</sup> » en vertu de l'article L.3334-16-2 du CGCT ;

Nombre bRSA total : Nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans l'ensemble des départements (de métropole et d'outre-mer) et collectivités d'outre-mer au 31 décembre 2017 « par le ministre chargé de l'action sociale ».

#### *2-1-2 La répartition de la quote-part entre les DOM et COM*

Cette quote-part est ensuite répartie entre les DOM et les COM au prorata de leurs « restes à charge » respectifs éventuels en matière de RSA. La répartition de la quote-part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la 2}^{\text{ème}} \text{ part pour les DOM et COM} = \frac{(\text{Dépenses 2017} - \text{DAC}) \times \text{montant de la QP}}{\sum (\text{Dépenses 2017} - \text{DAC})}$$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département et collectivité d'outre-mer au titre de 2017 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré);

Dépenses 2017 = montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2017 du département ou de la collectivité d'outre-mer, minorés des montants des indus correspondants.

## 2-2 La répartition des crédits de la deuxième part au profit des départements de métropole

Le solde de la part « Péréquation », après répartition des crédits de la quote-part Outre-mer, est réparti entre les départements métropolitains sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliqué à leurs « restes à charge » respectifs en matière de RSA.

### 2-2-1 Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré ;
- le nombre de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) à la charge du département, « constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale<sup>2</sup> », divisé par la population du département.

Pour tous les départements de métropole, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left( 0,25 \times \frac{PFi/hab}{pfi/hab} \right) + \left( 0,75 \times \frac{(\text{nombre bRSA} / \text{hab})}{\text{nombre bRSA métropole} / \text{hab}} \right)$$

Les coefficients de 25% et de 75% qui interviennent dans ce calcul sont fixés par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

Avec :

PFi/hab = Potentiel financier 2017 par habitant des départements de métropole ;

pfi/hab = Potentiel financier 2017 par habitant du département ;

nombre bRSA/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA à la charge du département constaté au 31 décembre 2017 rapporté à la population du département ;

<sup>2</sup> Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).



nombre bRSA métropole/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA à la charge des départements de métropole constaté au 31 décembre 2017 rapporté à la population des départements métropolitains.

NB : Ne sont pas comptabilisés pour la répartition du FMDI les bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA jeunes, ces prestations étant à la charge de l'Etat.

### 2-2-2 La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part entre les départements de métropole s'opère au prorata de leurs « restes à charge » respectifs éventuels en matière de dépenses de RSA, multipliés par l'indice synthétique, c'est-à-dire comme suit :

$\text{Montant de la 2}^{\text{de}} \text{ part pour les départements métropolitains} = (\text{Dépenses 2017} - \text{DAC}) \times \text{IS} \times \text{VP}$ $= \text{Nombre de points} \times \text{VP}$
---

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département de métropole au titre de 2017 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opérée par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré) ;

Dépenses 2017 = Montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2017 du département, minorés des montants des indus correspondants.

VP = valeur de points (valeur unique) = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre mer) /  $\Sigma$  nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points (de chaque département) = (Dépenses 2017 – DAC) x IS

### **3- Calcul de la troisième part « Insertion » du FMDI**

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30% du montant total du fonds, soit **150 M€**.

Cette troisième part a été réformée dans le cadre de la LFI pour 2017 afin de prendre en compte les dépenses de RSA par département (sous-part 1), le nombre de contrats aidés conclus par département (sous-part 2) et le nombre de contrats aidés cofinancés par département (sous-part 3).

Conformément à l'article L.3334-16-2 du CGCT, les contrats comptabilisés sont ceux conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) et correspondent à la moyenne des contrats constatés dans le département de l'employeur à chaque fin de trimestre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, à l'exception des données relatives aux CDDI cofinancés qui correspondent au nombre de CDDI conclus cofinancés par département entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

En raison de l'entrée en vigueur décalée du RSA dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole, la répartition de cette troisième part entre les DOM (incluant le Département de Mayotte), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy s'effectue de manière indépendante, dans le cadre d'une quote-part spécifique.

Les trois-sous-parts de la part insertion sont réparties en trois enveloppes et évolueront conformément au tableau suivant :

ANNÉE	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 et suivantes
Enveloppe attribuée au titre du revenu de solidarité active	35%	<b>35%</b>	35%	35%	35%	35%	35%
Enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés	55%	<b>45%</b>	35%	25%	15%	5%	0%
Enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements	10%	<b>20%</b>	30%	40%	50%	60%	65%

### 3-1 La répartition de la 3<sup>ème</sup> part entre les départements d'outre-mer

#### 3-1-1 *Détermination du montant de la quote-part outre-mer*

**Montant de la QP OM 3<sup>ème</sup> part** =  $\Sigma$  des crédits versés aux DOM (y compris Mayotte), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en 2017 au titre de la part insertion

Le montant des crédits versés aux départements d'outre-mer est égal au montant cumulé des crédits attribués au titre de la répartition de la troisième part à chaque département d'outre-mer l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, conformément à l'article L.3334-16-2 du CGCT. Ce montant s'élevant à 15 889 828 € en 2017, est reconduit en 2018.

#### 3-1-2 *Répartition de la quote-part outre mer par collectivité*

Cette quote-part est répartie en trois-sous parts conformément aux taux figurant dans le tableau supra.

**Montant de la QP OM 3<sup>ème</sup> part** =  $\Sigma$  de sous-part 1 OM, sous-part 2 OM et sous-part 3 OM

**Sous-part 1 OM** =  $\frac{\text{montant des dépenses RSA de la collectivité}}{\text{montant total des dépenses RSA OM}} \times \text{total sous-part 1 de la quote-part OM de la part insertion}$



<b>Sous-part 2 OM =</b>	$\frac{cae + cie + eav + cddi}{CAE + CIE + EAv + CDDI}$	x total sous-part 2 de la quote-part OM de la part insertion
-------------------------	---	--

<b>Sous-part 3 OM =</b>	$\frac{cae' + cie' + eav' + cddi'}{CAE' + CIE' + EAv' + CDDI'}$	x total sous-part 3 de la quote-part OM de la part insertion
-------------------------	---	--

Avec :

cae : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la collectivité, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail<sup>3</sup> (article L. 5134-20 du code du travail) ;

CAE : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

cie : moyenne du nombre de contrats initiative-emploi dans la collectivité, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-65 du code du travail) ;

CIE : moyenne du nombre total de contrats initiative-emploi, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer « par le ministre chargé du travail » ;

eav : moyenne du nombre d'emplois d'avenir dans la collectivité constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-112 du code du travail) ;

EAv : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

cddi : moyenne du nombre de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans la collectivité constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L.5132-15-1 du code du travail) ;

CDDI : moyenne du nombre total de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

cae' : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés dans la collectivité, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-20 du code du travail) ;

CAE' : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, constaté aux 31 mars, 30

<sup>3</sup> Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-20 du code du travail) ;

cie' : moyenne du nombre de contrats initiative-emploi cofinancés dans la collectivité, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-65 du code du travail) ;

CIE' : moyenne du nombre total de contrats initiative-emploi cofinancés, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer par le ministre chargé du travail ;

eav' : moyenne du nombre d'emplois d'avenir cofinancés dans la collectivité constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-112 du code du travail) ;

EAV' : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir cofinancés dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

Cddi' : moyenne du nombre de contrats à durée déterminée cofinancés conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans la collectivité constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L.5132-15-1 du code du travail) ;

CDDI' : moyenne du nombre total de contrats à durée déterminée cofinancés conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 « par le ministre chargé du travail ».

### 3-2 Répartition de la troisième part « insertion » entre les départements de métropole

#### 3-2-1 Détermination du montant de la quote-part outre-mer

Le montant des crédits versés aux départements métropolitains est égal au montant de la part « Insertion » après déduction du montant de la quote-part outre-mer, soit 134 110 172 M€.

#### 3-2-2 Calcul de la première sous-part métropole

<p><b>Montant métropole 3<sup>ème</sup> part</b> = <math>\Sigma</math> de sous-part 1 métropole, sous-part 2 métropole et sous-part 3 métropole</p>
---

<p><b>Sous-part 1 métropole</b> = <math>\frac{\text{montant des dépenses RSA du département}}{\text{montant total des dépenses RSA en métropole}}</math> x total sous-part 1 métropole de la part insertion</p>
---

<p><b>Sous-part 2 métropole</b> = <math>\frac{\text{cae} + \text{cie} + \text{eav} + \text{cddi}}{\text{CAE} + \text{CIE} + \text{EAV} + \text{CDDI}}</math> x total sous-part 2 métropole de la part insertion</p>
---



$$\text{Sous-part 3 métropole} = \frac{cae' + cie' + eav' + cddi'}{CAE' + CIE' + EAv' + CDDI'} \times \text{total sous-part 3 métropole de la part insertion}$$

Avec :

cae : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département de métropole, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-20 du code du travail) ;

CAE : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements métropolitains, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

cie : moyenne du nombre de contrats initiative-emploi dans le département de métropole, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-65 du code du travail) ;

CIE : moyenne du nombre total de contrats initiative-emploi, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 dans l'ensemble des départements métropolitains par le ministre chargé du travail ;

eav : moyenne du nombre d'emplois d'avenir dans le département de métropole constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-112 du code du travail) ;

EAv : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

cddi : moyenne du nombre de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion constaté dans le département de métropole aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L.5132-15-1 du code du travail) ;

CDDI : moyenne du nombre total de contrats à durée déterminée conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

cae' : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés dans le département de métropole, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-20 du code du travail) ;

CAE' : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés dans l'ensemble des départements métropolitains, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-20 du code du travail) ;

cie' : moyenne du nombre de contrats initiative-emploi cofinancés dans le département de métropole, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-65 du code du travail) ;

CIE' : moyenne du nombre total de contrats initiative-emploi cofinancés, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 dans l'ensemble des départements métropolitains par le ministre chargé du travail ;

eav' : moyenne du nombre d'emplois d'avenir cofinancés dans le département de métropole constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L. 5134-112 du code du travail) ;

EAv' : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir cofinancés dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail ;

Cddi' : moyenne du nombre de contrats à durée déterminée cofinancés conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans le département de métropole constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail (article L.5132-15-1 du code du travail) ;

CDDI' : moyenne du nombre total de contrats à durée déterminée cofinancés conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 par le ministre chargé du travail.

NB : eu égard à l'objet de la 3<sup>ème</sup> part du FMDI et conformément à l'article L.3334-16-2 du CGCT, ne sont comptabilisés que les contrats aidés, emplois d'avenir et contrats d'insertion conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non).

## **II- Instructions relatives à la notification et au versement du FMDI**

### **1- Les fiches de notification**

Dès réception de la présente instruction, il vous appartient de notifier par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient au titre du FMDI.

A cette fin, **la fiche de notification du montant du FMDI revenant au département au titre de la répartition 2018 du FMDI est accessible sur l'application *Colbert départemental***. Il vous appartient donc d'éditer cette fiche de notification à partir de *Colbert*.

Vous indiquerez également par **arrêté** le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2018.

### **2- Inscription dans les budgets**

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 – « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

### **3- Versement du FMDI en 2018**

Depuis 2012, l'application *Colbert* est interfacée avec Chorus. Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, il conviendra de **déclencher le versement dans *Colbert***,



avant le 16 novembre 2018, via l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents ».

Cet interfaçage *Colbert* / Chorus permet ainsi à *Colbert* de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiements directement auprès des directions départementales des finances publiques (DDFIP), sans saisie par les plateformes Chorus ni transmission de documents aux DDFIP.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP de votre département procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral et l'ordre de paiement.

Aussi, afin de permettre le versement des dotations, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant du FMDI attribué au département au titre de l'exercice 2018, vous veillerez à **indiquer le numéro des comptes des dotations et à faire figurer la mention « interfacée »** (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous). Pour Saint-Pierre et Miquelon où l'application *Colbert* n'est pas déployée, la mention « non interfacée » devra donc figurer sur l'arrêté.

Si les **codes CDR** sont transmis de façon dématérialisée par l'application *Colbert* à l'application Chorus, il est toutefois recommandé de les faire figurer également sur l'arrêté de notification (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous).

Libellé dotation détaillé	Code dotation	Numéro de compte	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Première part- compléments de RMI	FMDI-COMP	4651200000	COL2301000	« interfacée »
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Seconde part- Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI	FMDI-PERE	4651200000	COL2401000	« interfacée »
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Troisième part- Insertion	FMDI-INC	4651200000	COL2501000	« interfacée »

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, **les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés** lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services restent naturellement à votre disposition pour vous apporter les éléments d'information qui vous paraîtraient utiles.

Contact : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@@interieur.gouv.fr

Le directeur général  
des collectivités locales



Bruno DELSOL